



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

<p>Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires</p> <p>Service de la production agricole Sous-direction des produits et marchés Bureau des viandes et productions animales spécialisées Adresse : 3, rue Barbet de Jouy – 75349 Paris SP</p> <p>Suivi par : Maria COSME Tél : 01 49 55 46 46 – Fax : 01 49 55 80 26 Mél : maria.cosme@agriculture.gouv.fr</p>	<p>CIRCULAIRE</p> <p>DGPAAT/SDPM/C2013-3027</p> <p>Date: 05 mars 2013</p>
---	--

NOR : AGRT1304575C

Date de mise en application : immédiate
Remplace : DGPAAT/SDPM/C2012-3037
Nombre d'annexe(s) : 0

Le Ministre de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

à
(cf destinataires)

Objet : Dispositif de cotations gros bovins « entrée abattoir » - Évolutions de la circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3037

Texte(s) de référence :

- Règlement (CE) N°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;
- Règlement (CE) N°1249/2008 de la Commission du 10 décembre 2008 portant modalités d'application des grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d'ovins et de la communication des prix y afférents, et notamment ses articles 13 à 19 ;
- Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 621-8, L. 671 et D. 654-24 et suivants ;
- Arrêté du 6 février 2012 fixant les modalités d'établissement des cotations pour le marché des gros bovins « entrée abattoir » ;

Résumé :

La circulaire DGPAAT/SDPM/C2012-3037 du 25 avril 2012 précise les modalités d'application du dispositif de cotations pour les gros bovins « entrée abattoir » en application de l'arrêté du 6 février 2012. Suite à l'évaluation menée par les services de FranceAgriMer, la présente circulaire modifie la circulaire de 2012 en ce qui concerne le calcul du seuil de 5000 animaux, les animaux sous saisie, les animaux sous signe de qualité et l'heure limite pour la correction de fichiers. En outre, compte tenu de la fin du pouvoir d'amendement à partir de février 2013, cette circulaire précise le pouvoir d'alerte des commissions.

Mots-clés : cotations, gros bovins, pouvoir d'alerte des commissions

Destinataires	
<p><u>Pour exécution</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Préfets de département- Mesdames et Messieurs les Préfets de région- Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt- Monsieur le Directeur Général de FranceAgriMer	<p><u>Pour information</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations- Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations

Table des matières

Direction Générale des Politiques Agricole,.....	1
Agroalimentaire et des Territoires.....	1
I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations.....	2
II. Animaux concernés.....	3
III. Nature des données à transmettre.....	4
IV. Modalités de transmission des données.....	5
V. Établissement de la cotation.....	7
1. Établissement de la cotation par bassin.....	7
VI. Commissions de cotation.....	7
1. Composition et nomination.....	7
2. Fonctionnement.....	8
3. Rôle et missions.....	8
VII. Communication de la cotation à la Commission européenne.....	8
VIII. Publication des cotations.....	9
IX. Modalités de contrôle et de sanction.....	9
1. Contrôles administratifs documentaires.....	9
2. Contrôles sur place.....	9
3. Sanctions.....	10
X. Évaluation du dispositif.....	10

Les modifications par rapport à la précédente circulaire figurent en jaune et concernent notamment le calcul du seuil des 5000 gros bovins (page 3), l'exclusion des animaux sous saisies (page 5), le traitement des animaux sous signe de qualité (page 5), l'heure limite pour correction des fichiers (page 6) et le pouvoir d'alerte des commissions (page 8).

Les cotations correspondent à des **constatations officielles de prix a posteriori**.

Elles ont plusieurs rôles :

- **donner des informations économiques** au profit des opérateurs des filières ;
- répondre aux **obligations communautaires** qui prévoient une **transmission hebdomadaire de relevés de prix à Bruxelles** (ces cotations permettent à la Commission de suivre les marchés européens et d'apprécier l'opportunité de déclenchement des outils de régulation des marchés) (règlement 1249/2008) ;
- fournir des signaux prix de référence fiables sur lesquels peuvent se baser les **contrats** ;
- fournir des références de prix régulières, indépendantes, fiables et reflétant précisément l'état du marché, qui pourront servir à de futurs **instruments de couverture de risque de prix**.

I. Opérateurs chargés de transmettre les données en vue de l'établissement des cotations

Une population déterminée d'opérateurs est chargée de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations gros bovins « entrée abattoir ». Il s'agit de tout opérateur qui abat ou fait abattre plus de 5 000 têtes de gros bovins par an dans un ou plusieurs abattoirs lui appartenant ou non.

Il est à noter que l'obligation porte sur l'abatteur, qu'il soit propriétaire de l'abattoir ou non. Ainsi, un abatteur, qui fait abattre des animaux dans le cadre d'une prestation de service réalisée par un abattoir, est concerné par cette obligation de transmission dès lors qu'il fait abattre au global sur une année plus de 5 000 têtes (Nota : le nombre de têtes ne doit pas s'entendre par abattoir mais par abatteur). **Les animaux élevés sous signe de qualité agriculture biologique ne sont pas pris en compte pour le calcul du seuil.**

Dans le cas d'entités, sociétés ou groupes, rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou entités économiques d'abattage, le seuil de 5 000 têtes s'applique à l'entité « mère » concernée qui doit fournir (de manière centralisée ou non) les données correspondant à chacun(e) des filiales, actionnaires ou entités économiques qu'elle regroupe.

Les abattages sont calculés sur la base de l'exercice comptable de l'année n-1. Tout abatteur qui, au cours des années précédentes, n'atteignait pas le volume annuel de 5 000 têtes abattues, mais qui, au 31 décembre de l'année n-1, constate que, sur cette année civile n-1, il atteint ce seuil, est tenu d'en informer FranceAgriMer avant le 31 janvier de l'année n.

Le territoire national est divisé en 4 bassins de cotation :

- **Nord-Est** avec pour centre de cotation : **Lille** ;
- **Centre-Est** avec pour centre de cotation : **Dijon** ;
- **Grand Sud** avec pour centre de cotation : **Toulouse** ;
- **Grand Ouest** avec pour centre de cotation : **Rennes**.

Chaque bassin de cotation dispose d'un « réseau local d'opérateurs » constitué par l'ensemble des opérateurs concernés par l'obligation de transmission des données. Le lieu d'abattage des animaux détermine l'appartenance à un réseau local de bassin déterminé. Un même opérateur peut appartenir à plusieurs bassins de cotation s'il abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage répartis dans plusieurs bassins de cotation (Cf. tableau en partie IV de la présente circulaire).

Nota : les services de FranceAgriMer et des DRAAF mettent tout en œuvre pour recenser, au niveau régional et au niveau de chaque bassin par agrégation, les opérateurs concernés par l'obligation, et s'assurent en permanence du respect de cette obligation.

II. Animaux concernés

On entend par gros bovins « entrée abattoir » les bovins dont le poids vif est supérieur à 300 kg. En pratique et par mesure de simplification, cette définition s'applique à tous les bovins de plus de 8 mois. Les opérateurs concernés doivent donc transmettre l'ensemble des données prévues à l'annexe I de l'arrêté du 6 février 2012 **pour tous les bovins de plus de 8 mois**.

Les grilles de cotation (annexes III et IV de l'arrêté du 6 février 2012) sont divisées en **plusieurs typologies**, une typologie étant le croisement entre une catégorie, une conformation EUROP (classe et éventuellement tiers de classe) et un état d'engraissement, ainsi que, le cas échéant, un type racial, un poids, un âge et une race.

Cinq catégories de gros bovins sont cotées :

- Jeune bovin : jeune animal mâle non castré de moins de deux ans,
- Taureau : autre animal mâle non castré,
- Bœuf : animal mâle castré,
- Vache : animal femelle ayant déjà vêlé,
- Génisse : autre animal femelle.

La conformation, qui correspond au développement des profils de la carcasse, est définie selon la **grille EUROP** (Cf. annexe V du règlement (CE) n° 1249/2008) :

- E : Excellente
- U : Très bonne
- R : Bonne
- O : Assez bonne
- P : Médiocre

L'état d'engraissement (importance de la graisse à l'extérieur de la carcasse et dans la cage thoracique) est évalué selon 5 classes :

- 1 : Très faible
- 2 : Faible
- 3 : Moyen
- 4 : Fort
- 5 : Très fort

Les trois critères de catégorie, de conformation et d'état d'engraissement sont nécessaires et obligatoires pour le calcul des prix nationaux des carcasses et qui doivent être communiqués à la Commission européenne.

Les critères supplémentaires **de type racial, de race, d'âge et de poids** ont été introduits de façon à répondre aux besoins du marché et fournir sur les plans local et national aux acteurs de la filière des informations de prix relatives aux produits dits « cœurs de gamme ».

Trois **types raciaux** sont définis (sauf pour la catégorie taureaux) :

- **V** : type racial « viande »¹ ;
- **M** : type racial « mixte » ;
- **L** : type racial « laitier ».

Nota : cas des animaux croisés (code race 39) :

- si l'un des parents est de type racial « viande », l'animal issu de ce croisement est de type racial « viande » ;

- si l'un des parents est de type racial « laitier » et que l'autre parent est de type racial « laitier », l'animal issu de ce croisement est de type racial « laitier » ;

- si l'un des parents est de type racial « mixte » et que l'autre parent est de type racial « mixte » ou « laitier », l'animal issu de ce croisement est de type racial « mixte » ;

Trois **races à viande** ont été distinguées :

- Blonde d'Aquitaine pour les catégories jeunes bovins et vaches ;
- Charolaise pour la catégorie vaches ;
- Limousine pour la catégorie vaches.

L'indication de la race doit se faire conformément aux textes en vigueur².

Enfin, on distingue également des typologies d'animaux **de moins de 10 ans et de plus de 350 kg** (poids carcasse).

Nota : les **colonnes des grilles de cotations (annexes III et IV de l'arrêté du 6 février 2012) ne sont pas exclusives.**

Pour exemples : la colonne « jeunes bovins V » inclue les jeunes bovins de race blonde d'Aquitaine, également cotés dans la colonne spécifique « jeunes bovins Blonde » ; la colonne « Vaches V –10 ans +350 kg » inclue les vaches de races blonde d'Aquitaine, charolaise et limousine, de –10 ans et +350 kg, également cotées dans des colonnes spécifiques.

Les animaux élevés sous les signes de qualité agriculture biologique ne sont pas concernés par le dispositif.

III. Nature des données à transmettre

Les données à transmettre pour chaque typologie prévue à l'annexe I de l'arrêté du 6 février 2012 sont de trois natures : prix (en €/kg carcasse), effectif et poids moyen des carcasses.

L'ensemble des données permettant d'établir les cotations de la semaine s doivent correspondre aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit de cette semaine s.

Tout animal entrant dans une des typologies définies à l'annexe I de l'arrêté du 6 février 2012 doit faire l'objet d'une communication de données. Le seuil de représentativité statistique de 20 animaux rappelé en partie V de la présente circulaire ne s'applique pas à la communication des informations par un opérateur

¹ Conformément à l'annexe 2 de l'avenant au cahier des charges VBF « Viande Bovine Française » 98-02 portant sur la précision de l'origine, de la race et de la maturation (REF.: AVVBF - Rév.4 – 17 novembre 2010)

² Les abatteurs peuvent utiliser l'un ou l'autre des cahiers des charges de référence, à savoir :
- le cahier des charges n°2002-01 reprenant l'accord interprofessionnel du 29 mai 2001, ou bien ;
- l'avenant au cahier des charges VBF 98-02 portant sur la précision de l'origine, de la race ou de la maturation (Rév.4 du 17 novembre 2010).

donné. Ainsi, un abatteur qui abat ou fait abattre moins de 20 animaux d'une typologie doit tout de même transmettre les informations concernant ces animaux.

→ Information de prix

Il s'agit des prix payés aux fournisseurs à l'entrée de chaque abattoir, c'est à dire au moment de la pesée fiscale, une heure au plus après la saignée. Les prix sont définis comme le rapport :
Somme des prix des animaux / Somme des poids fiscaux de leurs carcasses (à froid)

Les animaux ayant fait l'objet de saisies partielles ou totales (carcasses) sont exclus de la transmission de données de prix moyen, de poids moyen et d'effectifs. Seul l'animal dit « sain, loyal et marchand » entre dans la cotation.

Les frais occasionnés pour amener l'animal à l'abattoir sont inclus dans le calcul du prix. Une méthode de prise en compte de ces frais doit être adoptée par chaque opérateur et appliquée de façon uniforme à l'ensemble des animaux abattus et continue dans le temps. Tout opérateur doit être en mesure de justifier cette méthode en cas de contrôle.

Animaux labellisables ou labellisés sous signe officiel de qualité (label rouge compris)

Lorsque le prix et les compléments (prime qualité) sont clairement identifiés sur la facture d'achat des animaux, seul le prix, à l'exclusion des compléments, est transmis.

Lorsque la facture ne distingue pas entre le prix et les compléments (prime qualité), l'animal est exclu du dispositif de cotation. Les opérateurs tiennent un registre des animaux exclus de la cotation à ce titre.

Les prix sont exprimés en € par kg de carcasse.

Dans certains cas particuliers, les informations de prix de la semaine s peuvent ne pas être connues par l'abatteur le lundi minuit de la semaine s+1 (cas de démarches de valorisation particulières pour lesquelles les prix d'achat sont fixés a posteriori, etc.). L'absence de données sera clairement tracée et déclarée par l'abatteur concerné (nombres d'animaux concernés et justification étayée de l'absence de données). Ces cas doivent rester marginaux et ne pas constituer une pratique « coutumière ». Les données correspondantes ne seront pas réintégrées dans la cotation de la semaine suivante.

→ Information relative au poids

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre le poids fiscal moyen des animaux concernés.

→ Information relative à l'effectif

Pour chacune des typologies, les opérateurs doivent transmettre les effectifs des animaux concernés.

IV. Modalités de transmission des données

Pour chaque cotation hebdomadaire, les opérateurs doivent transmettre à FranceAgriMer les informations correspondant aux animaux abattus du lundi zéro heure au dimanche minuit **avant le lundi minuit de la semaine suivante**. La transmission des données doit être faite par **voie informatique**.

Lorsque le lundi est un jour férié, les données sont transmises avant le mardi minuit.

Les opérateurs transmettent aux services de FranceAgriMer, préalablement à l'envoi des premiers fichiers, puis chaque année, la **liste des lieux d'abattage qu'ils utilisent** et pour lesquels ils fourniront les données de cotation. Cette liste doit être actualisée en tant que de besoin en cours d'année.

Les modalités de transmission et de correction des fichiers informatiques entre FranceAgriMer et les opérateurs sont prévues par le cahier des charges informatiques établi par FranceAgriMer. Toute correction des données doit être effectuée **avant le mardi 11h00**. A compter du mardi 11h00, il n'est plus possible de

corriger le fichier informatique. Aussi, toute information erronée ou absence d'information est alors soumise à l'appréciation du contrôleur et passible de sanction.

Les opérateurs qui rencontrent des difficultés pour la transmission des données doivent en informer immédiatement FranceAgriMer.

Chaque opérateur doit transmettre les données relatives aux animaux qu'il a abattu ou fait abattre. Les cas particuliers d'opérateurs utilisateurs de plusieurs lieux d'abattage, au sein d'un ou de plusieurs bassins de cotation, sont précisés ci-dessous :

	Appartenance à un bassin de cotation	Transmission des données
Cas 1 : opérateur qui abat ou fait abattre dans un seul lieu d'abattage	Bassin du lieu d'abattage	Transmet les données relatives au lieu d'abattage concerné de façon hebdomadaire
Cas 2 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans un seul bassin de cotation	Bassin des lieux d'abattage concernés	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire Ou - Transmet un fichier de données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de façon hebdomadaire; - met à disposition de FranceAgriMer, le premier lundi de chaque mois, les données de cotation hebdomadaire couvrant le mois précédent pour chacun des lieux d'abattage, de façon distincte.
Cas 3 : opérateur qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans X bassins de cotation	Chacun des X bassins de cotation des lieux d'abattage concernés	Transmet pour chaque lieu d'abattage un fichier de données relatif à ce lieu d'abattage de façon hebdomadaire Ou - Transmet un fichier par bassin de cotation de données agrégées relatif à l'ensemble des lieux d'abattage qu'il utilise dans le bassin de cotation concerné de façon hebdomadaire ; - met à disposition de FranceAgriMer, le premier lundi de chaque mois, les données de cotation hebdomadaire couvrant le mois précédent pour chacun des lieux d'abattage utilisés dans chacun des X bassins, de façon distincte.
Cas 4 : entités, sociétés ou groupes rassemblant plusieurs filiales, actionnaires ou sous-entités économiques d'abattage qui abat ou fait abattre dans plusieurs lieux d'abattage situés dans X bassins de cotation	Chaque filiale, actionnaire ou sous-entité économique est traité de la même façon qu'un opérateur défini dans les cas 1, 2 ou 3	

V. Établissement de la cotation

Pour chaque typologie d'animaux, la cotation, qu'il s'agisse de la cotation par bassin ou de la cotation nationale, est la moyenne des prix pondérée par l'importance de chacun des opérateurs du réseau. L'importance des opérateurs est exprimée par le poids fiscal total des carcasses pour la typologie concernée.

Une cotation régionale ou nationale est établie, pour chacune des typologies prévues aux annexes III et IV de l'arrêté du 6 février 2012, dès lors qu'un effectif d'au moins 20 gros bovins (seuil de représentativité statistique) existe pour la typologie concernée.

La grille de cotation nationale prévue en annexe IV de l'arrêté du 6 février 2012 comprend des typologies complémentaires par rapport à la grille de cotation par bassin de façon à répondre aux obligations communautaires.

1. Établissement de la cotation par bassin

Des cotations sont établies dans chacun des bassins de cotation. Les cotations par bassin sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau local d'opérateurs du bassin, **en tenant compte le cas échéant des modifications prévues au point VI. 3.**

2. Établissement de la cotation nationale

Les cotations nationales sont établies par les services de FranceAgriMer par agrégation des données de prix issues du réseau, **en tenant compte le cas échéant des modifications prévues au point VI. 3.**

VI. Commissions de cotation

1. Composition et nomination

Des commissions de cotation sont créées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie, dans chacun des bassins de cotation.

La composition des commissions de cotation est fixée comme suit :

- Président : agent de l'Etat désigné par arrêté conjoint des préfets de région compétents pour le bassin de cotation concerné.
- Membres représentant les pouvoirs publics, dans la limite de 10 :
 - le/les DRAAF ou son/leurs représentants,
 - le/les DIRECCTE ou son/leurs représentants,
 - le ou les représentants régionaux de FranceAgriMer.
- Membres professionnels :
 - un collège « producteur » composé de 5 représentants de l'élevage bovin choisis parmi les organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives : 3 places pour le syndicat majoritaire et 1 place pour chacun des deux syndicats suivants ;
 - un collège « metteur en marché et acheteur » composés de 2 représentants du maillon de l'abattage et de la transformation, 1 représentant des bouchers-abatteurs, 1 représentant du secteur coopératif bétail et viande, 1 représentant des commerçants en bestiaux.

Les membres professionnels, ainsi qu'un suppléant par membre, ont été nommés pour 3 ans par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'économie du 6 février 2012 (*JORF* du 16 février 2012).

2. Fonctionnement

Les membres des commissions de cotation sont soumis au secret professionnel.

Les commissions de cotations par bassin se réunissent de façon hebdomadaire le mardi après-midi, par téléconférence et au moins une fois par an sous forme physique.

Lorsque le lundi ou le mardi est un jour férié, les commissions de cotations locales se réunissent le mercredi matin suivant.

Les frais de déplacement ou de téléconférence des membres titulaires ou de leurs suppléants sont pris en charge par FranceAgriMer selon les règles en vigueur.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres professionnels et au moins un membre de chaque collège sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat à leur suppléant.

Les membres représentant les pouvoirs publics ne prennent pas part au vote. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Dans les cas où le quorum n'est pas atteint, le président décide de l'opportunité de la transmission de l'avis.

Un procès verbal est dressé à la fin de chaque réunion et transmis au siège de FranceAgriMer.

3. Rôle et missions

Elles ont pour rôle :

- d'émettre un avis sur les cotations établies par les services de FranceAgriMer,
- d'alerter le cas échéant les pouvoirs publics en cas d'incohérence ou de dysfonctionnement du dispositif.

Sous certaines conditions, l'alerte peut être assortie d'une proposition de modification des cotations résultant des données du réseau. La proposition adressée à FranceAgriMer peut concerner la modification de la cotation dans la limite de plus ou moins 0,07 €/kg, la reconduction de la cotation de la semaine précédente ou l'absence de cotation. Une telle alerte concerne des cas très spécifiques (par exemple la classe ou le tiers de classe inférieur est coté au-delà de la classe ou du tiers de classe juste supérieur) et doit être dûment justifiée. L'alerte émane d'une commission où le quorum est atteint et rassemble l'accord de la majorité des membres.

Néanmoins, si cette alerte n'apparaît pas dûment justifiée, les services de FranceAgriMer peuvent ne pas donner suite à la proposition de modification. La décision de FranceAgriMer doit être motivée.

FranceAgriMer veille au respect des règles de confidentialité des données des entreprises à tous les stades de leur collecte et de leur traitement.

En outre, en cas de problème concernant les données émanant du réseau d'opérateurs sur la semaine s (absence de données, données incohérentes, panne informatique,...), les données de cotation de la semaine s-1 pourront être reconduites sur la semaine s, une seule fois, ou la typologie pourra rester « incôtée », sur décision du Directeur de FranceAgriMer ou de son représentant.

VII. Communication de la cotation à la Commission européenne

Sur la base des cotations nationales, les services de FranceAgriMer assurent la transmission hebdomadaire des prix de marchés aux services de la Commission européenne conformément et selon les conditions prévues par la réglementation communautaire en vigueur, le mercredi midi au plus tard.

VIII. Publication des cotations

FranceAgriMer veille au respect des règles du secret statistique lors de la publication des données de cotation.

Les cotations par bassin, les cotations nationales et les données transmises à la Commission européenne sont publiées chaque semaine sur le site Internet de FranceAgriMer et, le cas échéant, diffusées localement. Ces publications n'interviennent qu'après la communication des données à la Commission européenne.

IX. Modalités de contrôle et de sanction

1. Contrôles administratifs documentaires

Après déclaration et validation par la CNIL, les services de FranceAgriMer procéderont à des contrôles de cohérence par lieu d'abattage entre les données transmises par les opérateurs dans le cadre de l'établissement des cotations et les bases de données suivantes :

– **Base de données nationale d'identification (BDNI)** : des contrôles croisés mensuels relatifs à l'effectif et au poids des animaux seront effectués pour les typologies suivantes :

- Jeunes bovins : type viande, lait et mixte (séparément) et blonde d'Aquitaine ;
- Taureaux ;
- Bœufs de type viande, mixte et lait (séparément) ;
- Génisse de type viande, mixte et lait (collectivement) ;
- Vaches de type viande, mixte et lait (séparément).

Les données transmises par les opérateurs dans le cadre des cotations ne concernant qu'une partie, quoique prépondérante, des animaux abattus enregistrés en BDNI, il sera établi des coefficients de pondération et des règles de calcul réactualisés selon une fréquence trimestrielle permettant un contrôle croisé entre les deux bases de données. Une procédure est prévue à cet effet par FranceAgriMer.

– **Base de données Normabev** (base de données professionnelle regroupant l'ensemble des données relatives à l'identification et à la pesée-classement-marquage). Des contrôles croisés seront effectués par site d'abattage selon une fréquence trimestrielle. Une procédure est prévue à cet effet par FranceAgriMer.

Les résultats de ces contrôles sont analysés par les services de FranceAgriMer et de la DGCCRF en charge des contrôles en vue d'établir une analyse de risque permettant un ciblage approprié des contrôles sur place.

2. Contrôles sur place

L'article L. 621-8-2 du Code rural et de la pêche maritime prévoit que le contrôle du respect des obligations des opérateurs chargés de la transmission des données en vue de l'établissement des cotations est effectué par les agents mentionnés à l'article L. 671-1, dont les agents suivants :

- les agents de FranceAgriMer agréés et commissionnés ;
- les agents des services déconcentrés du ministère de l'agriculture agréés et commissionnés à cet effet ;
- les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Pour l'exercice de leurs missions, ils ont accès, aux locaux, installations et lieux à usage professionnel, à l'exclusion des locaux et parties de locaux à usage d'habitation, entre huit heures et vingt heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou qu'une activité est en cours.

Ils peuvent, sur place ou sur convocation, prendre copie de tous documents professionnels, quel qu'en soit le support, et recueillir les observations de toute personne présente susceptible d'apporter des éléments utiles à l'accomplissement de leurs missions.

3. Sanctions

Les sanctions prévues en cas de non respect des obligations de transmission figureront prochainement à l'article R. 654-27 du Code rural et de la pêche maritime. Une amende administrative dont le montant ne peut excéder 1 500 € pourra être prononcée par le Préfet de département ou de région, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation ou le directeur général de FranceAgriMer si l'opérateur en question :

- ne transmet pas à FranceAgriMer une des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés. Il s'agit dans ce cadre de la non transmission des données concernant chaque typologie.
- ne respecte pas les modalités de transmission de ces informations (transmission qui ne respecte pas les délais ou le format prévu).
- transmet une information erronée.

Cette amende est encourue autant de fois qu'est caractérisé l'un des manquements définis ci-dessus.

Un plan de contrôle précis est établi entre les différents services en charge des contrôles.

X. Évaluation du dispositif

Les services de FranceAgriMer procèdent à l'évaluation du fonctionnement du dispositif au plus tard en février 2014.

Je vous demande de bien vouloir me tenir informé de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Eric ALLAIN